

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_141

Objet : Convention constitutive de commandes avec la Régie des eaux pour le marché d'acquisition de véhicules légers

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre , à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni en salle d'honneur de la mairie de Châteaurenard, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 décembre 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.

Pour la commune de Châteaurenard : M. MARTEL Marcel, Mme Adélaïde JARILLO, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, M. Jean-Marc DI FELICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES (*donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA*).

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN*), M. Eric CHAUVET (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Adélaïde JARILLO*), Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Michel PECOUT*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à M. Jean-Marc DI FELICE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Mme Edith LANDREAU*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne VALLET*).

Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Dominique ALIZARD*).

ABSENT : /

Secrétaire de séance : M. Marcel MARTEL

M. le vice-président en charge des Finances expose que les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Régie des Eaux de Terre de Provence souhaitent mettre en place un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de véhicules légers, adaptés aux besoins opérationnels et administratifs des services. La mutualisation des achats permettra d'obtenir des conditions avantageuses en termes de prix, de délais de livraison, et de qualité des prestations.

La convention constitutive a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, en précisant les missions des membres et du coordonnateur, ainsi que les règles de passation et d'exécution des marchés. Elle a été établie conformément aux dispositions légales en vigueur, et vise à assurer une gestion optimisée des besoins en véhicules légers pour l'ensemble des membres.

Le bureau communautaire du jeudi 5 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération et la régie des eaux pour l'acquisition de véhicules légers et d'autoriser la Présidente à signer la convention, et tout document s'y rapportant

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3 ;

VU les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération et la régie des eaux pour l'acquisition de véhicules légers

AUTORISE la Présidente à signer la convention annexée à cette délibération, et tout document s'y rapportant.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 21 article 21828 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 12 décembre 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE ET LA REGIE
DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE**

POUR ACCORD CADRE D'ACQUISITION DE VEHICULES LEGERS

Entre les soussignées,

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence représentée par sa Présidente Mme Corinne CHABAUD, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

La Régie des Eaux de Terre de Provence représentée par son Président M. Jean-Pierre SEISSON, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Régie des Eaux de Terre de Provence souhaitent mettre en place un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de véhicules légers, adaptés aux besoins opérationnels et administratifs des services. La mutualisation des achats permettra d'obtenir des conditions avantageuses en termes de prix, de délais de livraison, et de qualité des prestations.

La présente convention constitutive a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, en précisant les missions des membres et du coordonnateur, ainsi que les règles de passation et d'exécution des marchés. Elle a été établie conformément aux dispositions légales en vigueur, et vise à assurer une gestion optimisée des besoins en véhicules légers pour l'ensemble des membres.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatifs à la passation d'un accord cadre à bons de commande ayant pour objet l'achat de véhicules légers.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Régie des Eaux de Terre de Provence dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Terre de Provence Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 5 place Marius Chabrand – 13630 EYRAGUES.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est ponctuelle, elle entre en vigueur à la date de signature par les parties et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR

Il incombe au coordonnateur de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier l'accord cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, il relève notamment du coordonnateur les missions suivantes :

5.1 Coordonner la préparation de l'accord- cadre :

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- Elaborer et/ou coordonner l'élaboration des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

5.2 Réaliser la passation des marchés publics

En sa qualité de coordonnateur, Terre de Provence est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique :

- Définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique,
- Rédaction des cahiers des charges et les règlements particuliers de consultation,
- Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- Gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
- Convoque la Commission d'Appel d'Offres,
- Information des candidats retenus et des candidats évincés,
- Signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
- Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,

- Publication des avis d'attribution, le cas échéant,
- Accompli, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement l'accord-cadre alloué avec les titulaires sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement. Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels au membre, ce dernier étant chargé de l'exécution du marché.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

5.3. Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle intervient selon les modalités prévues par le code de la commande publique si les seuils de procédures formalisées sont atteints.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Dans le cadre des missions menées par le coordonnateur et conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

6.1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire. Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

6.2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le coordonnateur du groupement prendra en charge les procédures relatives à la modification ou à la résiliation du marché.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes conditions par les membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 8. PARTICIPATION FINANCIERE

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 5 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Eyragues le,

Corinne CHABAUD
Présidente de Terre de Provence Agglomération

Jean-Pierre SEISSON
Président de la Régie des Eaux de Terre de Provence